

A PROPOS DE L'ARTICLE 7 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Mustapha EL-HASSAR *

L'article 7 du code de procédure civile pose un certain nombre de problèmes et plus particulièrement un problème de compétence que nous allons examiner.

Cet article déclare :

« Les cours connaissent en premier ressort et à charge d'appel devant la cour suprême de toutes les affaires où est partie l'Etat, le département, la commune ou un établissement public à caractère administratif à l'exception toutefois :

— Des contraventions de voirie portées devant le tribunal dans les conditions de droit commun.

— Des recours en annulation portés directement devant la cour suprême.

« L'Etat et les autres collectivités publiques ont néanmoins la faculté de se constituer partie-civile devant les juridictions pénales pour l'exercice de leurs droits patrimoniaux lésés par un délit ».

L'alinéa 1^{er} de l'article 7 donne compétence aux cours statuant en matière administrative dans tous les procès où est partie l'Etat, le département, la commune ou un établissement public à caractère administratif, l'Etat pouvant être dans ce cas soit demandeur, soit défendeur.

Quant à l'alinéa 2, il permet à l'Etat et autres collectivités publiques de défendre leurs droits lésés par un délit devant les juridictions pénales par la voie de la constitution de partie-civile, dans ce cas l'Etat étant donc demandeur.

Si donc l'alinéa 1^{er} de l'article pose la règle de la compétence dans les procès où l'Etat et les collectivités publiques sont parties à un procès l'alinéa 2 y apporte une dérogation en permettant à l'Etat et aux collectivités publiques dans un cas particulier, celui de la violation de leurs droits patrimoniaux par un délit, de demander la réparation de ces

(*) Docteur en droit, avocat général près la cour suprême.

droits devant les juridictions pénales par la voie de la constitution de partie civile ; *notons qu'il ne s'agit là que d'une faculté* donnée à l'Etat, ce qui permet par conséquent à celui-ci d'y renoncer, et d'utiliser la compétence normale telle qu'elle est prévue par l'alinéa premier.

L'Etat et les collectivités publiques disposent donc de deux ordres de juridictions pour défendre leurs intérêts : les juridictions administratives et les juridictions d'ordre judiciaire dans le cas précis que nous avons examiné.

Dans le premier cas l'appel est porté devant la cour suprême.

Dans le deuxième cas l'appel est porté devant la cour et la cassation devant la cour suprême. Dans ce dernier cas nous remarquons l'intérêt que peut avoir l'Etat à utiliser cette seconde voie, qui lui permet d'avoir recours à la cassation après avoir épuisé toutes les voies de recours, alors que dans le premier cas, il ne dispose que de la voie d'appel.

Tel qu'il est énoncé cet article 7 pose un problème délicat dont a eu à connaître la cour suprême ; c'est celui des actions civiles introduites par des personnes de droit privé en réparation de dommages-causés par un délit, commis par un agent public dans l'exercice de ses fonctions.

La victime, personne de droit privé, peut-elle, par la voie de la constitution de partie-civile devant la juridiction pénale, actionner l'Etat ou les collectivités publiques en vue de leur condamnation pécuniaire à la suite de dommages causés par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions ? Ce qui est permis à l'Etat et aux collectivités publiques au terme de l'alinéa 2 de l'article 7, est-il aussi permis à la personne de droit privé ?

Oui, si l'on se réfère au rectificatif de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 paru au Journal Officiel n° 63 du 26 juillet 1966 qui a ajouté un troisième alinéa à l'article 7 et qui déclare que :

« Les tribunaux repressifs sont également compétents pour statuer sur les actions civiles en réparation de dommages causés par un délit commis par un agent public, la responsabilité de la personne morale de droit public étant dans ce cas substituée à celle de son agent auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions ».

Cependant ce rectificatif ayant été supprimé par rectificatif paru au Journal Officiel du 16 août 1966 n° 70, les personnes de droit privé ont-elles conservé ce droit ?

Oui, déclare la cour suprême dans de nombreux arrêts :

Arrêt : Agent judiciaire du trésor C/ BENHABIB et autres du 19 mars 1966 (1).

(1) Cf. in *Revue Algérienne* vol. V. n° 2 juin 1968, p. 585, cet arrêt, publié avec la note **B.G.**

Arrêt du 25 juin 1968 Agent judiciaire du trésor C/AICHOURI n° 3476-302 GUERRAB Benakrouf (2).

Attendu dit cet arrêt que cette argumentation (présentée par le demandeur au pourvoi proclamant la violation des dispositions de l'article 7 du code de procédure civile par la cour d'Oran, en ce que l'arrêt de cette cour statuant en matière correctionnelle le 10 novembre 1967, a admis la constitution de partie civile à l'encontre de l'Etat en la personne de l'agent judiciaire du trésor) ouvre une fois de plus le débat sur la portée des dispositions de l'article 7 du code de procédure civile par rapport à la portée des articles 2, 3, 4, 5, du code de procédure pénale qui règlemente la constitution de partie civile, devant la juridiction pénale dans la mesure où cette constitution se joint à l'exercice de l'action pénale.

« Attendu que les dispositions de l'article 7 du code de procédure civile ont été prises le même jour où l'ont été celles des articles 2 à 5 du code de procédure pénale.

« Que le législateur n'a apporté aucune restriction au jeu normal des dispositions figurant au code de procédure pénale par rapport à l'application des dispositions de l'article 7 précité.

« Que d'autre part, le dernier alinéa de l'article 7 dispose que l'Etat et les autres collectivités publiques ont néanmoins la faculté de se constituer partie civile, devant les juridictions pénales pour l'exercice de leurs droits patrimoniaux lésés par un délit ».

« Que, si l'Etat s'est réservé l'exercice de l'action civile devant la juridiction pénale, il ne peut valablement contester l'exercice de la même action à un particulier, victime d'une infraction commise par un des agents de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions lorsque celui-ci comparait devant une juridiction de répression.

« Qu'il s'agit là d'un principe de réciprocité qui permet tant à un organisme qu'à un particulier de lier le sort de son action civile à celui de l'action pénale.

« Qu'il convient en conséquence de dire les moyens non fondés ».

Cette argumentation de la cour suprême ne nous convainc pas et nous ne pensons pas quant à nous, que ces arrêts mettent un terme à toute discussion sur cette question importante de compétence, et que les particuliers victimes de dommages causés par les agents publics de l'Etat aient la possibilité d'actionner celui-ci devant les juridictions pénales et de leur réclamer par la voie de la constitution de partie-civile des dommages et intérêts, depuis la suppression du rectificatif de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 intervenue le 15 août 1966.

(2) Inédit.

Si la rédaction initiale de l'article 7 pouvait laisser planer quelque équivoque sur cette compétence, *celle-ci doit à notre avis cesser depuis la suppression du rectificatif de l'ordonnance du 8 juin 1966 intervenu le 15 août 1966.*

Cette compétence était à l'origine en effet si confuse et si sujette à discussion que le législateur a estimé de son devoir d'intervenir et de légiférer pour supprimer toute équivoque, et c'est ainsi qu'il rectifia l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 paru au Journal officiel n° 63 du 26 juillet 1966 ajoutant un troisième alinéa à l'article 7 permettant au particulier victime de dommages causés par des agents publics de réclamer à l'Etat par la voie de la constitution de partie civile des dommages et intérêts réparateurs.

Si le législateur avait voulu maintenir ce droit aux particuliers il n'aurait pas supprimé ce rectificatif de l'ordonnance du 15 août 1966, devenu le troisième alinéa de l'article 7 ; il l'aurait conservé. Celui-ci ayant été annulé, cette compétence à notre avis disparaît. Le magistrat ne peut la recréer ; il n'y a à notre avis plus aucune place à l'interprétation.

Bonne ou mauvaise, cette intervention du législateur est ce qu'elle est. Nous ne pouvons que la constater et en tirer toutes les conséquences que de droit.

En l'état actuel de la législation, ces demandes doivent à notre avis être déclarées irrecevables.

**

La rédaction actuelle de l'article 7, ainsi que nous voyions, laisse encore grande ouverte la porte à la discussion sur cette importante question de compétence.

Nous souhaitons quant à nous que le législateur reprenne la publication du troisième alinéa tel qu'il était conçu dans le rectificatif de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 paru au Journal officiel n° 63 du 26 juillet 1966, car on ne peut concevoir que l'Etat se réserve ce privilège de juridiction tel qu'il découle à l'alinéa 2 de l'article 7 quand il plaide contre un particulier et que celui-ci ne puisse pas bénéficier de ces mêmes avantages. Il y a là quelque chose de choquant que le législateur se doit de réparer.

Mustapha EL-HASSAR

*Docteur en droit,
Avocat général près
la Cour Suprême.*